

Loi sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée à certains bailleurs de locaux commerciaux dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19) (12678)

du 12 mai 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 113 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
vu la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013,
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Objet et but**

La présente loi régit l'aide financière extraordinaire apportée par l'Etat de Genève à certains bailleurs de locaux commerciaux dans le cadre des mesures de soutien à l'économie en lien avec la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19) ayant entraîné une paralysie du système économique.

Art. 2 **Principes**

¹ L'aide financière prévue par la présente loi est extraordinaire par rapport aux sources de financement usuelles et aux autres mesures prises lors de crises sanitaires ou d'autres événements entraînant une paralysie du système économique.

² La présente loi ne donne aucun droit à l'obtention d'une aide financière.

³ La présente loi porte sur les loyers d'avril, de mai et juin 2020, de manière alternative ou cumulative.

Art. 3 Bénéficiaires

La participation de l'Etat est versée si les conditions suivantes sont réalisées cumulativement :

- a) le bailleur est une personne physique ou morale de droit privé, ou une caisse de pension de droit public cantonal ou fédéral, ou une fondation immobilière de droit public au sens de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977;
- b) le bailleur a exonéré, en tout ou partie, son locataire du paiement du loyer du mois concerné et suspendu l'exigibilité des charges dues pour ce même mois;
- c) le loyer mensuel ne dépasse pas 3 500 francs, charges non comprises;
- d) le bail concerne un local commercial, au sens large;
- e) aucune procédure n'était ouverte au 17 mars 2020 en raison d'un retard de paiement du locataire;
- f) sur la base de sa propre évaluation et par déclaration sur son honneur, le locataire est en difficulté financière en raison des conséquences de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19) et n'est pas en mesure de payer le loyer du mois concerné.

Art. 4 Limites de l'aide financière

¹ L'aide financière consiste en une indemnité versée par l'Etat de Genève au bailleur à hauteur de la moitié du loyer exonéré par celui-ci, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 1 750 francs.

² Elle représente une indemnisation partielle du bailleur, lorsque celui-ci a renoncé à la perception de la totalité ou d'une partie du loyer de son locataire commercial et suspendu les charges dues pour le mois concerné.

Art. 5 Procédure

¹ Le locataire commercial en difficulté financière en raison du coronavirus (COVID-19) adresse à son bailleur sa demande d'exonération partielle ou totale du loyer du mois concerné sur la base du formulaire mis à disposition par l'Etat de Genève.

² Le bailleur vérifie les conditions d'octroi énoncées à l'article 3 de la présente loi et atteste sur le formulaire idoine être disposé à exonérer le locataire du montant demandé et à suspendre les charges dues pour le loyer du mois concerné.

³ Le Conseil d'Etat constate les conditions dans lesquelles l'exonération a été octroyée par le bailleur, calcule le montant de l'indemnité à verser et procède

à l'indemnisation. Il informe par écrit le locataire et le bailleur du versement de l'indemnité au bailleur.

Art. 6 Voies de recours

Les démarches entreprises par l'Etat ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Art. 7 Financement

¹ Le financement des aides financières octroyées sur la base de la présente loi est prévu au budget du département chargé du développement économique.

² La présente loi vise à régulariser le crédit urgent autorisé par le Conseil d'Etat en application de l'article 35 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, dans le but de mettre en œuvre le versement de la participation financière prévue.

Art. 8 Compétence

Le Conseil d'Etat est responsable de la mise en œuvre de la présente loi.

Art. 9 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.